



**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**  
**COMMUNE DE CHELUN – ARRETE 2022-16**  
**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de Chelun ;

VU la demande en date du 22 juillet 2022 par laquelle Mme Marylène RENAUD (entreprise Axione) demande l'autorisation pour la pose d'infrastructure support aérien (57 poteaux), pour le passage de câbles en fibre optique, sur le projet NMBMFD S105 (Z01254) , dans les lieux-dits de La Houillère, la Biltière, la Trécouillère, La Terrinière, La Lardais

sur la route entre la Terrinière et la Lardais, les Loges, Le Bois Lambert, Le Boulay, Rue de Bretagne, La Maison Neuve ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

**ARRETE**

**Article 1** - Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter la pose d'infrastructure support aérien (57 poteaux), pour le passage de câbles en fibre optique, sur le projet NMBMFD S105 (Z01254), dans les lieux-dits de La Houillère, la Biltière, la Trécouillère, La Terrinière, La Lardais, sur la route entre la Terrinière et la Lardais, les Loges, Le Bois Lambert, Le Boulay, Rue de Bretagne, La Maison Neuve, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants ;

**Article 2** – Le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3** – Le permissionnaire précisera à l'avance au Maire, la date à laquelle les travaux débiteront.

**Article 4** – Aussitôt après l'achèvement du chantier, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et ses dépendances.

**Article 5** – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation d'un an à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'exécution, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devra alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 6** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3, contours Motte, 35000 Rennes - dans les deux mois à compter de sa notification.

A Chelun

Le 29 juillet 2022

Le Maire

